

cum premissis, etiam annis singulis in perpetuum a portario predicto ad opus hujus modi et usus percipiendis ex elemosinis et legatis ad opus ecclesie predictae factis a quadam domina Ysabella de Abbecort. Promittentes bona fide nos in posterum contra premissa vel aliquod premissorum aliquatenus de cetero non venturos. Immo nos et successores nostros abbates Ursicampi, quantum in nos est, de voluntate et assensu conventus nostri dicti monasterii, quo ad hec omnia et singula tenenda firmiter et observanda et de non veniendo contra specialiter obligamus ac reliquimus obligatos. Nos vero frater B... abbas Clarevallis, dicti monasterii Ursicampi pater abbas, hinc inde commodum attendentes equitatemque considerantes in premissis, predicta omnia et singula ad majorem hujus affirmationem volumus, laudamus et approbamus, ac etiam confirmamus. Et ut predicta inconcussa permaneant et robur firmitatis obtineant in futurum, nos abbates predicti sigilla nostra presentibus litteris digna duximus apponenda. Actum anno Domini millesimo ducesimo septuagesimo septimo, mense septembri.

Cartulaire d'Ourscamp, charte XXII, Arch. de l'Oise. Ed. Peigné-Delacourt, p. 16.

VIII

1278. — Don par Jean de Catigny de deux muids de blé à prendre dans sa grange de Deviscourt.

Je, Jehans de Catheni, escuiers, fiex jadis Perron de Catheni, escuier, fas savoir à tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront que, pour le devocion que je ai à leglize Notre-Dame d'Oscans, pour le salut de mame et de lame men pere et de mes ancissours, doins et lais en aumosne perdurable à leglize devant dite, II muis de blé à le mesure de Noyon, à penre et à recevoir à tous jors en me grange de Deniscort, de dens le tresime jor de Noël ne dou péieur ne dou millour, en manière que je weil et ordonne que li doi mui de blé devant dit soient vendu et li denier soit wardé dusques à la première semaine de Quaresme, et cele semaine soient emploie et despendu en pitance pour le couvent, tant comme ils se porront estendre, sauve lacoustumée pitance que li couvens suet a avoir. Et se li denier devant dit nestoient employé ne deispendu en lusage devant dit, en le semaine de Karesme devant dite ou au plus tost que on pourroit après, je ou mi hoir, quant nous le sariens, porriens retenir le blé de le presente ennée, et en seriens cuite toutes les fois que li denier dou

blé ne seroient employé ou despendu en lusage devant dit. Et oblige moi et mes hoirs, quel que il soient, et toute me terre de Deniscort, quiconques le tiegne dore en avant. En tesmoignage laquele choze jai ces presentes lettres seelées de men propre seel et bailliés à leglize devant dite en lan del incarnation Notre Seigneur M^o CC^o LXXVIII ou mois de février.

Cart. d'Ourscamp, Charte DCLXXXIII, Arch. de l'Oise, Ed. Peigné-Delacourt, p. 422.

IX

16 novembre 1360. — Vente féodale consentie par Pierre d'Esmerly, chevalier. bail de son fils Jean, Seigneur de Devicourt, en présence de Jacques du Coquet et Jean de Riquesche, écuyers, hommes de fief de l'Évêque Comte de Noyon, d'un fief sis à Devicourt, auquel append un autre fief cédé par Jean d'Aridiaus, fils de Jean d'Aridel, à Pierre Fauconnier.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront, Pierre d'Esmerly, Chevalier, salut.

Sachent tous que par devant nous comme par devant Seigneur d'un certain fief chi après denommé tenu de nous à cause de bail, administration ou garde de Jehan notre fils, seigneur de Deniscourt, en la présence de Jacques du Coquet et de Jehan Riquesche, escuyers, hommes de fief de Monseigneur de Noyon, par nous empruntés et en terre empruntée et à nous prestés pour les choses qui ci-après s'en suivent par noble et sage Robert de la Hère, bailli de Noyon et par les lettres du dit bailli desquelles la teneur s'en suit :

Robert de la Hère bailli de Noyon, à nos amés Jacques du Coquet et Jehan Riquesche, escuyers, hommes de fief de Monseigneur de Noyon, salut. — Nobles homs Messire Pierres d'Esmerly, chevalliers, homs de fief de Monseigneur de Noyon à cause du bail, warde (garde) ou administration de Jehan son fils, nous a donné à entendre qu'il a à recevoir les desweet¹ de un certain fief tenu de icelluy chevalier à cause du dit bail que Jehans d'Aridiaus a vendu à Pierre Fauconnier si comme on dit et à faire le weest² du dit fief et recevoir le dit Fauconnier en se foy et hommage d'icelluy fief et nous a requis que nous vous voussissions prester à lui pour cestre présens comme homme de fief à faire ces choses dessus dites, sy vous faisons savoir que nous vous avons prestés à ycelluy chevalier et nous plaît volons.

1. Action de se dévêtir d'un fief.

2. Action de mettre en possession d'un fief.